

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté 28 OCT. 2026

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-JULIEN-EN-BORN (LANDES) pour la période 2025 - 2044

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, et la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de Gascogne, arrêtée pour l'Aquitaine en date du 5 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 décembre 2012, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-JULIEN-EN-BORN (LANDES), pour la période 2010 - 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SAINT-JULIEN-EN-BORN (LANDES), d'une contenance de 1 848,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant ses fonctions sociale et écologique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 705,78 ha, actuellement composée de pin maritime (98 %) et de chêne indigène (2 %). Le reste, soit 142,53 ha, est constitué de dunes non boisées (92,74 ha) et d'emprises de pare-feux et de pistes de desserte (49,79 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 1 442,46 ha et en conversion en futaie irrégulière sur 115,64 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (1 534,89 ha) et le chêne pédonculé (23,21 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2025 - 2044) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 461,07 ha, au sein duquel 436,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 365,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 40 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 947,61 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 115,64 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 11 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 33,78 ha, dont 20,12 ha seront parcourus en coupe d'amélioration, une fois ou deux fois, selon une rotation de 8 ans ou de 10 ans en fonction de la croissance des peuplements, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 77,49 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 93,27 ha, qui fera l'objet de travaux de génie écologique ;
 - Un groupe d'intérêt écologique en libre évolution, d'une contenance de 70,19 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, avec vocation à y être maintenu sur le long terme ;
 - Un groupe constitué des emprises de pare-feux et de pistes de desserte, d'une contenance de 49,26 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de deux places de retournement et des travaux d'empierrement de pistes, sur une longueur de 2 km, seront réalisés afin d'améliorer l'accessibilité aux véhicules DFCI ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 OCT. 2026

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Pour la ministre et par délégation,


L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire,

Pour la ministre et par délégation,


L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

